

Rœulx, son prédécesseur au gouvernement de Flandres, et feray despèscher sa commission.

1559.
28 Décembre.

A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ayt en sa sainte garde.

De Tolède, le xxiii^e décembre 1559.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

XVIII

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

PRÈS DE TOLEDE, 28 DÉCEMBRE 1559.

Madame ma bonne sœur, comme j'avois acheuvé de despescher ce courier avecq le paquet que va cy-joint, avant qu'il fût party, l'évesque de Lymoges (1), ambassadeur de France, s'est trouvé devers moy en ce monastère, hors de Tolède, où je m'estois retiré ces saintz jours de Noël, et, en vertu d'une lettre de crédence du roy son maistre, s'est doli (2) de ce que vous auriez si longuement différé la restitution de Saint-Quintin, Han et le Chastelet et que, combien que enfin vous heussiez déterminé de les rendre, toutes-fois vous auriez faict compte de retenir le Chastelet jusques à ce que, du costel de France, l'on eult restitué certains lieux et villaiges du costel de Luxembourg qu'ilz auroient, selon que vous prétendiez, occupé depuis le commencement de la guerre (3), exhibant copie de la lettre que vous auriez escript à

(1) Sébastien de l'Aubespine.

(2) *Doli*, plaint.

(3) Les lieux dont la duchesse de Parme réclamait la restitution étaient Lumes, Sauley, Ennery, Bousy, Flény, Ay, Malroy, Arcancy, Trummery, Estanges, Villers-lez-Cuvizy et Servigny. Lumes était un fief de Hainaut. Tous les autres endroits étaient des dépendances du duché de Luxembourg.

1559.
28 Décembre.

ce propos audict seigneur roy son maistre, et d'un billet qui par cy-devant auroit esté présenté par le Sr de Chantonnet, mon ambassadeur en France, contenant, à ce qu'il disoit, les noms desdicts lieux et villaiges que l'on prétend encoires se debvoir restituer de leur costel, sur lequel billet il dict avoir esté aussy pour lors respondu par apostilles; venant à conclure que, puisque de leur costel ilz estiont en prétension ou faict contraire, l'on remît la chose en commissaires, et que cependant n'y avoit raison de pour cecy différer la restitution dudict Chastelet; que jà de leur costel ilz s'estiont sy fidellement et courtoisement acquietez et conduiz, tant à la restitution de tout ce à quoy ilz estiont obligez que à l'endroit des hostaiges qu'ilz avient laissé venir à leurs maisons, que le peuple de France en murmuroit; que la royne mère dudict seigneur roy et ses ministres principaulx en estiont en peyne, sy avant qu'ils auriout esté contrainctz de sommer lesdicts hostaiges de leur retour, combien que, après avoir receu vostre dictte lettre, ledict seigneur roy son maistre auroit esté content qu'ilz ne se bougeassent jusques à en avoir aultres nouvelles. Et, à ce mesme propos, ha délivré lettres de ladicte dame royne mère à moy et dudict seigneur roy et du cardinal de Lorayne au duc d'Alve, par lesquelles il semble et se démontre qu'ilz ayent prins la chose fort à cœur; et n'a ledict ambassadeur riens obmis de ce que luy ha semblé servir à l'exagération de l'affaire, faisant très-grande instance que avecq ce mesme courier je vous en volsisse escripre.

Sur quoy, après avoir veu toutes lesdictes pièces et, entre aultres, vostre lettre, le billet des places que vous redemandiez et ce que le traicté dispose à l'endroit de la forme des restitutions, luy faiz respondre que, à mon partement, je vous avois enchargé d'effectuer ce à quoy j'estois obligé par ledict traicté, après que vous verriez que l'on eult satisfait audict traicté du costel de France; que je ne véoye point qu'en chose quelconque vous fussiez oblyée, ny au temps, veu le contenu en voz lettres, ny à la restitution; que le text estoit tout cler; qu'il failloit que l'on restituast, du costel de France, les places, villes et chasteaux de Thionville, Mariebourg, Ivois, Dampvillers et Montmédy, leurs appartenances et dépendances, et généralement tous les aultres chasteaux, lieux, bourgz, fortz et places par luy et ses subjectz et serviteurs aussy occupez sur moy et mes subjectz et serviteurs depuis l'an LI, sans riens en réserver d'ung costel ny d'aultre, pour retourner

1389.
23 Décembre.

en la possession paisible desdictes choses occupées et joyr de tous les droictz qu'ilz avioient auparavant les guerres; qu'il pouvoit estre cler qui avoit esté au commencement desdictes guerres en possession des places que vous auriez demandé; que n'en auriez riens demandé sans bon et seur fondement, et, puisque je m'apercevois, par la response que ledict seigneur roy très-chrestien vous avoit faict, du xii^e de ce mois, il feroit despescher ung courier exprès sur lesdicts lieux, pour estre mieulx informé que c'estoit desdicts lieux et villaiges que je tenois, qu'il aura depuis trouvé que de vostre part l'on ne ha demandé sinon chose juste, et que aussy ne voloye doubter que ledict seigneur roy son maistre y auroit faict satisfaire, et toutesfois je voloye bien complaire à Sa Majesté en cecy, et sans ultérieur délai luy faire rendre aussy ledict Chastelet; qu'il m'avoit donné occasion de me confyer en choses trop plus grandes; que je recognoissoye bien la courtoisie dont il avoit usé envers mes hostaiges; que les choses estiont venues (grâces à Dieu) entre nous deux en amitié et alliance si estroicte que nous n'aurons jamais faulte de bon compte, ne de recognoistre chascun de sa part la raison telle qu'il debvra, et que ne scaurois croire que aucuns ministres miens volsissent faire chose contre mon intention, mais bien le voloye-je advertir que je prétendois que l'on deult aussy restituer les petites places de Luxembourg, Haynnau, etc., dont l'on est obligé du costel de France en vertu dudict traicté, et suyvant l'instance que vous avez faicte, et que j'escripverois à mondict ambassadeur en France qu'en cas qu'il ne fust encoires faict, qu'il le poursuyve et sollicite.

Dont je vous ay bien voulu advertir, madame ma bonne sœur, vous requérant que suyvant cecy vous procédez aussy à la restitution du Chastelet. Mais il sera bien que, ce nonobstant, vous continuez tousjours de insister à ce que la restitution du surplus de ce que ilz sont encoires obligez se face, sans le remettre à commissaires, pour n'estre chose de ceste qualité, ne fust que vous trouvisiez aucuns poincts tant douteux que ilz ne se peussent vuyder aultrement, auquel cas l'on en pourra user comme des aultres différentz ainsy remis par le traicté. Et quoyque ilz voeuillent noter aucuns de mes ministres de n'avoir ensuivy mon intention, je ne puis trouver sinon très-raysonable tout ce que vous avez prétendu de ma part en cest affaire.

J'eusse bien désiré de, avant que me résouldre en cecy, avoir esté du tout particulièrement adverty de vostre costel; mais j'ai cogneu la chaleur si grande

1559.
30 Décembre.

qu'il m'a semblé mieulx d'en faire tost une fin, et que, aiant desjà restitué de leur costel tant de fortz et aultres places que me faict confyer qu'ilz ne fauldront de parachever le mesmes à l'endroit de celles en question, et usé au regard des hostaiges de telles courtoisies, il ne (*sic*) me sembloit, en ceste conjuncture de mes nopces, estant ledict seigneur roy encoires jeune, comme il est (que peult tant mieulx excuser ses ministres faire leurs choses de sorte que le peuple n'ayt occasion de murmure), je me pouvois bien eslargir et complaire en cecy de leur faire restituer ledict Chastelet, sans différer à l'occasion du surplus, que néantmoins ne se doibt délaissier à poursuyvre.

A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde.

D'empres Tolède, le xxviii^e décembre 1559.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

XIX

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

PRÈS DE TOLÈDE, 30 DÉCEMBRE 1559.

Madame ma bonne sœur, puisque, comme vous verrez par la despesche que va avecq ceste, je suis esté content de rappeler les soldartz espaignolz que sont de delà, pour complaire aux estatz, et qu'il sera besoing de remettre aultre garnison ès lieux dont ilz sortiront, laquelle je n'ay moyen de payer des deniers que j'avois destiné pour l'entretènement desdicts Espaignolz, pour ce qu'il convient l'employer à aultre usage, il sera besoing que, faisant entendre ausdicts estatz la retraicte desdicts soldartz espaignolz, vous les induisez à ce qu'ilz chercent moyen pour entretenir la garnison nouvelle que s'y mettera comme dessus, et que vous regardez aussy quel ordre il conviendra

tenir en cecy, afin que les places ne demeurent desnüées et que, à faulte de garnison, l'on ne tombe en inconvénient.

1560.
6 Janvier.

Au demeurant, je ne sçay sy, pour le renvoy et embarquement desdicts Espagnolz, il n'y auroit de delà aucuns batteaux de guerre de par deçà dont on se pourroit servir à moindre frait, et si ce ne seroit le plus prompt et expédient. Vous y pourrez penser, et me remès à ce que vous en trouverez pour ung miéulx.

A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ait en sa très-sainte et digne garde.

D'emprèz de Toledo, le xxx^e de décembre 1559.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

XX

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 6 JANVIER 1559 (1560, N. ST.).

Monseigneur, je ne voudroye fascher Vostre Majesté par tant de lettres miennes, si la nécessité ne m'y pressoit pour le service propre d'icelle, considérant combien il luy emporte, et à la seurté de par deçà, éviter que les François ne ferment le pied sur Angleterre. Et Vostredicte Majesté aura jà entendu, par mes précédentz despeschés (1), comme l'on estoit celle part; et par les deux lettres venues dernièrement de là de l'évesque Quadra, ambassadeur de Vostre Majesté, icelle entendra quë tout ouvertement la guerre est rompue entre les Anglois et François. Et, pour dire le tout à Vostre Majesté, qui seroit asseuré que ny les François passeroient plus avant que pour s'asseurer de l'Escosse que leur appartient, ny la royne d'Angleterre venir au-dessus de ce

(1) Voy. la lettre du 8 décembre, p. 73, et la note 1 à la page 100.

1860.
6 Janvier.

qu'elle prétend de joindre l'Escosse avec Angleteterre, et que les ungz et les aultres se consumassent de fraiz, ce seroit au moins mal : car, comme plus les ungz et les aultres se consumeroyent de fraiz plus longuement, se porroit-l'on asseurer que les pays de Vostredicte Majesté pourroyent jouyr du bénéfice de la paix que leur est tant nécessaire, puisque, à faulte de pouvoir, ilz n'envahiroient Vostredicte Majesté, et icelle, comme aymant le repoz publicque et le bien de ses subgetz, ne feroit aussi mouvement de son coustel.

Mais le mal qui y est est que, si ladicte royne d'Angleterre venoit au-dessus de son deseing (que n'est toutesfois fort apparent), perdant ce frain d'Escosse qu'a souvent retiré les roys dudit Angleterre de grandes emprinses, pour avoir esté empeschez de ce coustel-là par la doubte du dommage que, dois ledict Escosse, par terre, estant en la mesme isle, ilz pourroyent recepvoyr, il faict à craindre qu'elle oseroit plus librement, puisque l'on voit qu'estant comme elle est, elle a faict ceste détermination de soy-mesmes et sans en donner part à Vostre Majesté, estanz les affaires de ladicte dame en l'estat que Vostredicte Majesté sçait, oultre ce que ce seroit le chemin pour en toute ladicte isle perdre achevéement la religion : que ne pourroit sinon grandement endommager les pays de par deçà pour la voisinance et le facile recours que les subgetz y auroyent.

Mais le pis est qu'il y a peu d'apparence qu'elle puisse soubstenir contre France; et mettant les François le pied en Angleterre, les inconvenientz en succéderoyent, si souvent considérez par Vostredicte Majesté et son conseil : ce que, combien qu'il ne fût nécessaire, j'ay encoires ramenteu par mes lettres. Par où il me sembleroit encoires que ce que conviendrait le plus seroit de, par tous les moyens que l'on y pourroit user, les pacifier, se servant Vostre Majesté entre eulx de son auctorité et réputation, par les moyens que j'ay jà escript à icelle, ou aultres qu'elle treuveroit pouvoir convenir, que je remectz du tout à sa prudence : la suppliant seulement, comme je faiz très-humblement, — que puisqu'elle voit la perplexité en laquelle justement je doibs estre, n'ayant, en ceste conjuncture et en l'estat auquel nous sommes icy, tant pour le respect des voisins que l'estat auquel se retrouvent les affaires de Vostredicte Majesté dedans le pays, dont elle est sy particulièrement advertye, nouvelles d'icelle ny de sa volonté; ne saichant comme je me doibz conduyre pour suyvre la volonté de Vostredicte Majesté; faisant toutesfois ce que je puis, avec ces seigneurs qu'elle

1860.
6 Janvier.

a laissé riére moy, pour encheminer, austain qu'il m'est possible, les choses en ce qu'il nous semble plus convenir à son service; mais, comme sur le tout je n'ay nouvelles de Vostredicte Majesté, comme je ne sçay si je faiz bien ou mal, à la suytte de son intention, je me treuve en la peyne que Vostredicte Majesté peult considérer, oultre le désir que raisonnablement je doibz avoir de sçavoir bonnes nouvelles de Vostredicte Majesté, et signamment de sa santé, — et luy supplie encores très-humblement qu'il luy plaise faire considérer le contenu en mes précédentes, et ce qu'elle verra par ce despesche, et mesmes ledict estat présent d'Angleterre, me faisant tost respondre et donner nouvelles de sa volonté et, pour accomplir icelle, nous assister de ce qu'elle entend estre de besoing, puisqu'elle sçayt, mieulx que personne, combien ces pays luy emportent et l'estat auquel iceulx se retreuvent.

Par les lettres de l'ambassadeur de Vostredicte Majesté résident en France, je présuppose qu'icelle est suffisamment advertye de comme les choses passent en ce coustel-là, et la perplexité en laquelle ceulx qui gouvernent se doibvent treuver à l'occasion de ce que passe quant au faict de la religion : que me gardera d'en faire répétition à Vostredicte Majesté, pour non la fascher de redictes; n'estant aussi besoing de dire à icelle combien la voisinance nous seroit dangereuse, si les affaires de la religion passaient avant par si mauvais chemin. Et nonobstant toutes ces perplexités ausquelles ilz se doibvent treuver, ayantz d'un coustel les troubles d'Escosse et d'autre part la craincte de leurs propres gens dedans le pays, si sont-ilz esté si insolentz que jusques à rappeler comme hostages les conte de Feria, prince d'Orenge et conte d'Eghmont avec si peu de fondement, et nonobstant ce que dernièrement ilz avoyent contremandé lesdicts prince et conte d'Eghmont, sur l'assurance que l'on leur donna de leur rendre Sainet-Quentin et Ham, et maintenant prétendent par ce boult, et usant de ce *torcedor* (1), ravoir le Chastelet, sans rendre les pièces comprises au billet que le conte de Mansfelt donna, et se resentent que du premier coup l'on ayt plus demandé que l'on n'a faict par le dernier, dont la faulte fut le premier billet que leur donna ledict conte, où il mit plus de places que celles dont nous sumes esté en possession avant la guerre. Et, pour leur donner moins d'occasion de plaincte, et afin qu'ilz congneussent combien réel-

(1) *Torcedor*, voie oblique, du verbe espagnol *torcer*.

1560.
6 Janvier.

lement nous procédons et de bonne foy, et que, soubz couleur de ce que n'estoit point cler, ilz ne nous fissent difficulté sur cecy qu'estoit cler et notoire, l'on feyt rhabiller ledict billet. Et pour ce que ledict conte n'est icy pour nous dire l'importance des places qui sont soubz son gouvernement, estant icelluy allé devers monsieur de Cologne, son frère (1), nous avons despesché vers Luxembourg au Sr de Schaumbourg, son lieutenant, et à ceux du conseil d'illecq, pour savoir si monsieur de Jamès, suyvant ce que les François dyent luy en avoir faict commandement, aura rendu Sauley, et de quelle importance sont lesdictes aultres places, pour veoir si, l'auctorité et réputation de Vostre Majesté saulve, de laquelle nous devons tenir principal soing, l'on pourra faire de sorte envers lesdicts François, quant à la restitution dudict Chastelet, que ces seigneurs hostages n'ayent obligation de retourner en France, suyvant leur promesse.

Et affin que Vostre Majesté voye là plus particulièrement le tout, joingnant aux copies précédentes ce que ira maintenant, je feray mettre avec ceste copie de la lettre de vostre dict ambassadeur en France, et de la responce que je luy fais présentement : ne nous ayant semblé que l'on peut dois maintenant donner icy responce au Sr de la Forest, qui y réside pour le roy très-chrestien, ny encharger audict ambassadeur de dire là, sur ce point, aultre chose, jusques à ce que, venue la responce dudict Luxembourg, nous puissions plus clèrement veoir ce que l'on devra respondre.

Aussi, monseigneur, comme l'on est informé que aucuns soldars espaignolz, de ceulx estans par deçà, se desrobent secrètement de leurs compagnies, et se laissent retenir au service d'Angleterre contre Escosse, et trouvant cecy de la conséquence que Vostre Majesté peult, par sa grande prudence, considérer, tant pour l'ombre qu'en pourroient prendre les François que aussi pour l'infection que la conversation d'Angleterre leur pourroit causer en ce de la religion, je remectz en toute humilité à Vostre Majesté de considérer s'elle se trouveroit servye de faire depescher quelques mandatz par lesquels fût expressément défendu, sur paine de la vye, que nul-soldat se avançast aller au service de prince ou potentat estrangier, qui que ce fût. Et cela pourroit servir pour par deçà

(1) Jean-Gebhard, comte de Mansfelt. Il avait été élu à l'archevêché de Cologne en 1558. Il mourut le 2 novembre 1562.

et les aultres pays. Remectant néantmoins le tout au bon plaisir et meilleur jugement de Vostredicte Majesté.

Et me recommandant, etc.

De Bruxelles, le vi^e de janvier 1559.

1560.
15 Janvier.

XXI

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

TOLÈDE, 15 JANVIER 1559 (1560, N. ST.).

Madame ma bonne sœur, j'entens que, par le trespas de feu le Sr de Tourcoing (1), entre aultres vacque le chasteau de Courtray. Ne sçais si vous y aurez pourveu; mais, en cas que non, ce me sera plaisir que vous m'advertissiez de la qualité de la charge, si elle se peult déservir par lieutenant, et ce qu'elle poelt valoir annuellement.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie le Créateur qu'il vous ayt en sa sainte garde.

De Tolède, le xv^e janvier 1559.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

(1) Voy. p. 48, note 1.

XXII

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 18 JANVIER 1559 (1560, N. ST.).

Monseigneur, Vostre Majesté aura entendu, entre aultres choses, par les dernières lettres et les pièces y jointes, les termes ausquelz nous nous trouvons avec les François sur le point de la restitution du Chastellet, et la presse qu'ilz nous donnoient, sans toutesfois se vouloir accommoder à la raison en ce qu'ilz nous devoient restituer, chose que prétendoient remectre à négociation de commissaires, pour nous tyrer en perpétuelle longueur; mais le pis de tout estoit qu'ilz rappelloient les hostaiges, en vertu de l'obligation qu'ilz avoient donné pour, suyvant le traicté de paix, se tenir en France jusques à ce que tout fût rendu. Et pour sçavoir l'importance des places, et mesmes le dommage que icelles pourroient faire si, demeurans es mains des François, ilz les faisoient fortifier, j'avois fait escrire au couronnell Schaumbourg, lieutenant de monsieur de Mansfeldt, et à ceulx du conseil de Luxembourg, pour entendre ladicte importance. Et combien qu'elle ne seroit petite, si, comme ilz dient, ilz les fortifioient, toutesfois, comm'ilz nous pressoient tant et mectoient jour si court aux hostaiges, avec la probable doubte que l'on povoit avoir que, encoires après que l'on rendroit le Chastellet, peut-estre les voudroient-ils plus longuement retenir soubz quelque légière couleur, selon le soubçon que l'on en avoit prins de ce que le Sr de la Forest, parlant de la restitution de Ham et de St-Quentin, monstroït peu de contentement de l'estat auquel lesdictes places estoient rendues tant ruynées, et disant que l'on en parleroit cy-après, il sembla que il emportoït moins de n'avoir lesdictes places que non point de demeurer en obligation de leur renvoyer les hostaiges, puisque, pendant que nous querelions lesdictes places comme nous faisons, ilz n'y povoient de raison fortifier, ains povions prétendre de avec très-bon fondement leur empeschier tout édifice que y vouldissent faire. Mais ce que nous donnoit le plus de paine estoit le point de la réputation de Vostre Majesté, pour ce qu'ilz